



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Bureau de l'environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° A6514 du 20 MARS 2024  
encadrant un plan d'actions, avec échéance, pour la réalisation d'aménagements de  
filtration en sortie de la chaudière biomasse, sur le site exploité par la SAS THÉBAULT SIB  
Rue de Saunière, 79190 Sauzé-Vaussais**

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et en particulier l'article R. 181-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3846 du 19 avril 2002, relatif à la régularisation et l'extension de l'installation de travail du bois exploitée par la société THEBAULT SIB à Sauzé-Vaussais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6343 du 20 janvier 2022, portant actualisation de l'étude de dangers de la société THEBAULT SIB spécialisée dans la fabrication de panneaux de contreplaqués située rue de saunière, sur la commune de Sauzé-Vaussais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société THEBAULT SIB, pour son site exploité rue de Saunière, 79190 Sauzé-Vaussais ;
- Vu** le courrier du Président du groupe THEBAULT, adressé à l'inspection des installations classées, le 17 décembre 2019, concernant le report de la mise en place d'un électro-filtre, visant à maîtriser les rejets de poussières dans les fumées des chaudières, à l'été 2022 pour le site de Sauzé-Vaussais ;

**Vu** les rapports de mesures des rejets atmosphériques n° 22483454-2 du 15 décembre 2022, réalisé par l'APAVE ;

**Vu** le courrier du Président du groupe THEBAULT du 7 juillet 2023, adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, sollicitant une rencontre avec les services de la DREAL afin d'échanger et mettre en place un plan d'actions réalisable avec des délais raisonnables ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 0007201774/2023/244 du 1<sup>er</sup> août 2023, consécutif à la visite d'inspection du site Thébault SIB à Sauzé-Vaussais du 18 juillet 2023 ;

**Vu** le courrier en réponse de la société THEBAULT SIB du 28 août 2023, consécutif à la visite d'inspection du 18 juillet 2023 ;

**Vu** le courriel du 15 septembre 2023 consécutif à la réunion d'échange (DREAL/Exploitant) qui s'est déroulée le 11 septembre 2023, dans lequel la Direction du groupe THEBAULT s'engage à proposer, d'ici le 31 décembre 2023, un échéancier de réalisation d'aménagements de filtration afin d'être conforme au niveau des rejets de poussières des chaudières de l'usine THEBAULT SIB de Sauzé-Vaussais, et ce, le plus rapidement possible ;

**Vu** le courrier du Président du groupe THEBAULT, du 20 décembre 2023 proposant à Madame la Préfète des Deux Sèvres une échéance au 31 août 2027 pour installer un équipement de filtration adapté en sortie de la chaudière biomasse de l'usine et réaliser des mesures de rejets de poussières ;

**Vu** le projet d'arrêté complémentaire transmis par courrier le 5 mars 2024 à la société THEBAULT SIB en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de l'exploitant reçue par courriel le 14 mars 2024 ;

**Considérant** que le rapport de mesures des rejets atmosphériques du 15 décembre 2022 fait apparaître des dépassements importants de la concentration moyenne en poussières ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté les engagements pris dans son courrier du 17 décembre 2019 concernant le report de la mise en place d'un électro-filtre à l'été 2022, sur son site de Sauzé-Vaussais ;

**Considérant** le non-respect, par la société THEBAULT SIB, des prescriptions de l'article 10 (valeurs limites des concentrations en poussières dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6343 du 20 janvier 2022 (actualisant les VLE (Valeur Limite d'Émission) en application de l'arrêté ministériel du 3 août 2018) ;

**Considérant** que la mise en place d'un équipement de filtration en sortie de la chaudière biomasse vise à atteindre la conformité réglementaire des rejets de poussières, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6343 du 20 janvier 2022 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – PLAN D’ACTIONS**

La société THEBAULT SIB, située rue de Saunière, 79190 Sauzé-Vaussais réalise, à l'échéance du **31 décembre 2026** :

- la mise en place d'un équipement de filtration adapté, en sortie de la chaudière biomasse de l'usine, visant à atteindre la conformité réglementaire des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) des rejets de poussières, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6343 du 20 janvier 2022,
- une campagne de mesures des rejets atmosphériques, par un organisme agréé. Les résultats sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2 – MESURES COMPENSATOIRES**

Dans l'attente de la mise en service de l'équipement de filtration, l'exploitant met en place toutes mesures compensatoires visant à réduire fortement les valeurs limites d'émissions de ses rejets en poussières totales.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATION**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

## **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAUZÉ-VAUSSAIS et peut y être consultée,

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;

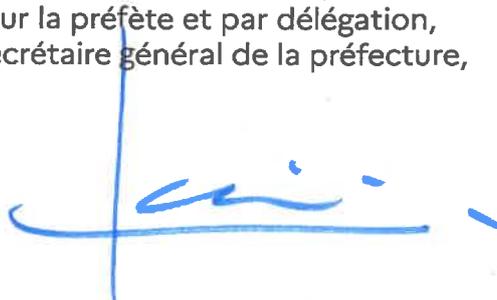
3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 7 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL), le maire de SAUZÉ-VAUSSAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société THEBAULT SIB.

Niort le, 20 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER